



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005-516

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004, autorisant la Société RECYFRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de SAULNES, une installation de récupération et tri de déchets de métaux et de déchets industriels banals,

Vu le dossier déposé le 25 mai 2005 et complété le 22 février 2006, présentant certaines modifications des installations exploitées par la RECYFRANCE, notamment l'adjonction de deux unités de tri par flottation ;

Vu le rapport du 24 avril 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 23 mai 2006,

Considérant que les modifications projetées engendrent la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 susvisé,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	15 000 m ²	A
98 bis B.1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Pneus usagés = 40 m ³ Plastiques divers = 200 m ³ TOTAL = 240 m ³	A
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	3 000 m ²	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	1 cisaille = 200 kW 1 trieur = 315 kW 1 presse = 150 kW TOTAL = 665 kW	A
95.3°	Récupération et régénération du caoutchouc par travail à froid	5 tonnes/jour	D
1180.1	Utilisation d'un transformateur imprégné de PCB	700 kg	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène	5 240 kg	D
2930.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	875 m ²	D
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	10 bouteilles de 35 kg 1 réservoir de 3,2 m ³	NC
1530	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	240 m ³	NC
2920.2	Installation de compression	44 kW	NC

A = AUTORISATION
NC = NON CLASSEE

D = DECLARATION

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

Produits entrants	Volume maxi	Tonnage maxi	Conditions de stockage
RBA ou déchets de composition analogue	2 700 m ³	1000 T <i>120 000 T/an</i>	En 3 tas fractionnés et séparés de 3 mètres (dimensions d'un tas : 10 m x 30 m x 3 m)
Produits sortants			
Déchets ferreux	1 000 m ³	2 000 T	En vrac et en bennes
Aluminium	1 300 m ³	2 000 T	En vrac et en bennes
Inox	1 500 m ³	2 000 T	En vrac et en bennes
Autres métaux non ferreux	1 300 m ³	2 000 T	En vrac et en bennes
Stérils	2 x 150 m ³	2 x 50 T	En vrac
Autres			
Pneumatiques usagés	40 m ³	20 T	En vrac
DIB à trier (papiers, cartons, plastiques)	200 m ³	40 T	En vrac et en bennes
Bois	40 m ³	15 T	En vrac et en bennes
Ferrailles diverses	400 m ³	3 000 T	En vrac et en bennes
Métaux non ferreux	200 m ³	300 T	En vrac et en bennes
VHU	450 m ³	30 T	Empilés pour les VHU dépollués Non empilés pour les VHU non dépollués

ARTICLE 3

Le troisième alinéa de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'eau à des fins industrielles est uniquement utilisée en circuit fermé pour les unités de tri par flottation. »

ARTICLE 4

Le premier, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 susvisé sont modifiés comme suit :

« Le fonctionnement de l'établissement se fait en trois postes sept jours sur sept.

Les livraisons des produits sont réalisées aux horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00,
- le samedi de 7h00 à 12h00.

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	nuît (22h00 à 7h00) avec dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	65 dB(A)	)

ARTICLE 5

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 susvisé est complété par la prescription suivante :

« Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée en période de jour et en période de nuit dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAULNES, MONT-SAINT-MARTIN, HUSSIGNY-GODBRANGE, HERSERANGE, HAUCOURT-MOULAIN, LONGLAVILLE et RODANGE,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYFRANCE

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport Région Est

NANCY, le 12 JUIN 2006
Le Préfet,

1
Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Marc BURG